

Numéro du rôle : 5029
Arrêt n° 88/2011 du 18 mai 2011

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 106, § 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, posée par le Tribunal de première instance de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 septembre 2010 en cause de la Communauté française contre Anne-Marie Lecomte, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 septembre 2010, le Tribunal de première instance de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 106, § 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat viole-t-il le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il permet à la Communauté française, en cas de paiement indu, d'interrompre la prescription de l'action en répétition par lettre recommandée et de transformer la prescription quinquennale en prescription trentenaire alors que l'action en répétition de l'employeur du secteur privé est soumise à la prescription quinquennale établie par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que cette prescription ne peut pas être interrompue par lettre recommandée et ne peut être transformée en prescription trentenaire et que toutes les actions personnelles sont soumises à une prescription décennale ? ».

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 1er mars 2011 :

- a comparu Me P. Levert, qui comparaisait également *loco* Me M. Velghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Communauté française a assigné A.-M. Lecomte devant le juge *a quo* afin de l'entendre condamner au paiement d'une somme de 50 312,53 euros, majorée des intérêts légaux, représentant des subventions-traitements qu'elle lui a payées indûment entre le 1er mai 1988, date de la mise à la retraite de la défenderesse, et le 30 novembre 1990. Le remboursement des rémunérations indues lui avait été réclamé par la Communauté française par lettre recommandée du 10 octobre 1991; il résulte des courriers échangés entre la demanderesse et la défenderesse en 1992 et 1993 que celle-ci avait signalé l'erreur et était disposée à rembourser l'indu à concurrence du salaire net, sous déduction des impôts sur les revenus réclamés entre-temps. En novembre 2000, la Communauté française adressa un nouveau rappel à A.-M. Lecomte, qui fit observer que le précompte professionnel ne pourrait être récupéré compte tenu de la prescription et qui entama un remboursement du salaire net, étalé sur soixante mois, en contestant devoir rembourser le précompte professionnel. La Communauté française maintint sa position.

Devant le juge *a quo*, la défenderesse invoque la prescription quinquennale prévue à l'article 106 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, mais le juge *a quo* considère que la lettre recommandée du 10 octobre 1991 a pu valablement interrompre le délai de prescription. Elle fait encore valoir qu'elle est discriminée par rapport aux travailleurs du secteur privé pour lesquels le délai au cours duquel une action en répétition de l'indu doit être intentée est également fixé à cinq ans par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail mais ne peut être prolongé et transformé en délai de 30 ans par une lettre recommandée comme le prévoit l'article 106 précité.

Estimant que cette situation présente un caractère discriminatoire, le juge *a quo* adresse à la Cour la question reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle les faits de l'espèce en indiquant avoir pu déduire d'un courrier que la défenderesse devant le juge *a quo* lui avait adressé en 1993 que la révision fiscale du dossier était en cours et que, par conséquent, les rectifications avaient été opérées.

#### *Quant à la recevabilité de la question préjudicielle*

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la recevabilité de la question préjudicielle, faute pour celle-ci de préciser quelles catégories de personnes doivent être comparées : en se fondant sur le fait que « toutes les actions personnelles sont soumises à une prescription décennale », la question ne se réfère pas à une catégorie de personnes auxquelles pourraient être comparées celles auxquelles la disposition en cause est applicable; par ailleurs, elle est inexacte en ce que de nombreuses dispositions instaurent des délais de prescription particuliers.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste aussi la recevabilité de la question préjudicielle en ce que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne s'applique pas à la répétition de l'indu diligentée par un employeur privé à l'encontre d'un travailleur. Sans doute l'arrêt n° 95/2007 le juge-t-il bien applicable mais il ne permet pas de déterminer si, comme en l'espèce, les sommes indûment payées avaient été payées après la fin du contrat. Or, selon des arrêts du 18 décembre 2006 et du 31 mai 2010 de la Cour de cassation, l'action de l'employeur en répétition de rémunérations indûment payées après la cessation du contrat de travail n'est pas une action naissant de ce contrat, l'article 15 précité étant d'interprétation restrictive. L'arrêt n° 13/97 considère d'ailleurs que cet article est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution s'il ne s'applique qu'aux actions nées du contrat de travail et avant la cessation de celui-ci. Or, les paiements indus n'ont été effectués qu'après la mise à la retraite de la défenderesse devant le juge *a quo*. Par conséquent, si la Cour répondait à la question, elle comparerait la situation régie par la norme soumise à son contrôle avec une situation qui n'est régie par la norme de comparaison (l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978) qu'à la condition de souscrire à une interprétation de celle-ci - suivant son arrêt n° 13/97 - contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Quant au fond*

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française expose, à titre subsidiaire, que le délai de trente ans instauré par la disposition litigieuse a été fixé par référence à la prescription trentenaire de droit commun (telle qu'elle était en vigueur lors de l'adoption de la loi du 6 février 1970) et dans le souci de sauvegarder les deniers

publics. Le recouvrement de paiements indus se fait par voie de contrainte administrative; celle-ci est l'expression du privilège de l'exécution d'office traditionnellement reconnu à l'autorité administrative et fondé sur l'article 94 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991. La loi du 18 décembre 1986 a permis aux communautés et régions de se faire délivrer une contrainte administrative et elles ont ainsi, comme l'Etat, le choix de procéder par contrainte pour procéder au recouvrement forcé d'une créance ou de saisir les autorités judiciaires dans le délai de trente ans visé par la disposition en cause.

A.3.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, l'existence du privilège de l'exécution d'office doit être prise en considération pour examiner l'objectif poursuivi par la disposition en cause et par le délai de trente ans qu'elle instaure, c'est-à-dire permettre aux débiteurs de s'acquitter de leurs dettes dans un délai supérieur à cinq ans, tout en permettant à l'autorité administrative, d'une part, de se réserver la possibilité de se délivrer un titre exécutoire et d'exécuter celui-ci dans un délai de trente ans ainsi fixé, sachant que l'Etat, les communautés et les régions ne peuvent valablement renoncer à leur créance sans porter atteinte à l'ordre public et, d'autre part, de dispenser cette autorité de l'obligation excessive de relever la date de tous les paiements indus (lesquels, s'agissant principalement de traitements, sont en règle constitués de liquidations mensuelles) et d'envoyer tous les cinq ans la lettre recommandée visée à l'article 106, § 2, pour pouvoir maintenir l'exigibilité de sa créance.

Le régime de prescription quinquennale établi par l'article 106, § 1er, des lois coordonnées en cause correspond à celui instauré par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précitée et constitue une prescription abrégée au regard de la prescription de droit commun de dix ans (ou, avant la loi du 10 juin 1998, de trente ans), fondée sur le souci de protéger les agents de l'Etat et de sauvegarder les deniers publics. En effet, si la créance résultant du paiement indu était soumise au seul délai de droit commun, la signification d'une action en justice ou la délivrance et l'exécution d'une contrainte pourrait avoir lieu dans ce délai sans que le débiteur ait été préalablement informé de l'existence de la créance dans le délai de cinq ans visé à l'article 106, § 1er, de sorte que le préjudice craint par le législateur, résultant de la répétition tardive, ne peut plus survenir.

A.3.3. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que la possibilité pour l'Etat, les communautés et les régions de recouvrer les sommes qui leur sont dues par voie de contrainte ne les prive pas de la possibilité d'introduire une action judiciaire jusqu'à l'expiration du délai de trente ans fixé par le législateur pour la délivrance et l'exécution d'une contrainte. L'introduction de cette action prolonge la durée pendant laquelle la répétition de l'indu peut être poursuivie puisqu'elle interrompt la prescription jusqu'au prononcé de la décision mettant fin au litige. Si la demande est fondée, cette décision permettra à celui qui l'a obtenue de procéder au recouvrement forcé de la créance pendant un nouveau délai de trente ans à compter du prononcé de la décision, laquelle opère une novation de la créance initiale.

Il en découle que si l'Etat, la communauté ou la région agissent par voie judiciaire dans le délai de trente ans fixé par la disposition en cause, ils sont recevables à poursuivre la répétition de sommes indument payées pendant un délai supérieur au délai fixé par le législateur, en raison de l'effet interruptif de la citation en justice et en raison de l'effet de novation attaché au prononcé de la décision judiciaire.

Cet effet interruptif et novateur est également attaché aux décisions judiciaires rendues sur des actions soumises à la prescription trentenaire de droit commun et à l'action visée par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 car le jugement transforme la courte prescription en prescription trentenaire ou décennale par un effet d'interversion de la prescription.

Cette novation de la créance peut également advenir lors d'un recouvrement par voie de contrainte, lorsque le débiteur s'y oppose, puisque cela aboutit à la mise en route d'une procédure judiciaire conduisant à une décision pouvant avoir le même effet novateur si l'opposition du débiteur n'est pas fondée. Dès lors, même dans le cas d'un recouvrement par voie de contrainte, la durée totale du recouvrement, par l'Etat, de sa créance, est susceptible d'être largement supérieure au délai de trente ans fixé par le législateur lors de l'adoption de la loi du 6 février 1970.

A.3.4. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la question préjudicielle, en indiquant que la prescription quinquennale de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 « ne peut pas être interrompue par lettre recommandée » et « ne peut être transformée en prescription trentenaire », ne se réfère pas aux actes interruptifs de droit commun énumérés à l'article 2244 du Code civil, auxquels l'employeur peut recourir pour interrompre la prescription à l'encontre du travailleur bénéficiaire d'un paiement indu : la citation en justice, le commandement ou la saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

L'employeur privé, titulaire d'une action en répétition de l'indu, peut donc maintenir l'exigibilité de sa créance pour une durée illimitée par la signification d'un acte interruptif de prescription avant l'échéance de chaque délai de prescription. C'est donc en termes de fréquence à laquelle doivent être signifiés ces actes interruptifs de prescription que se marque la différence, entre l'Etat, la communauté ou la région et l'employeur privé, quant au délai d'introduction de l'action en répétition d'indu. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 février 1970 que le législateur n'a pas souhaité imposer à l'administration de procéder à un acte interruptif de prescription tous les cinq ans. Ce régime dérogatoire d'interruption de la prescription accordé à l'Etat, au regard du régime institué par l'article 2244 du Code civil (en ce compris en ce qu'il permet à l'Etat d'interrompre la prescription par voie recommandée), est raisonnablement justifié par le caractère particulier de l'autorité publique en tant que créancier ou débiteur. L'article 106, § 1er, des lois coordonnées, en ce qu'il dispense l'Etat de procéder à un acte interruptif de prescription tous les cinq ans, tant à l'égard du titulaire d'une action soumise à l'article 15 de la loi précitée du 3 juillet 1978 qu'à l'égard du titulaire d'une action soumise au droit commun, ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.5. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que l'autorité publique et l'employeur privé peuvent introduire une action en justice dans un délai illimité après le fait ayant donné naissance à l'action. La citation en justice interrompt la prescription jusqu'à la décision mettant fin au litige. Celle-ci ayant un effet de novation et d'interversion, le délai auquel l'action est soumise est sans incidence puisque la décision judiciaire ouvrira la voie à une nouvelle action soumise à la prescription de droit commun, peu importe le délai dans lequel l'action introduite par la citation en justice devait être engagée. Aucune différence de traitement ne résulte donc de l'article 106, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat quant aux effets attachés à l'acte interruptif de prescription que constitue la signification d'une action en justice dans le délai de trente ans visé par cette disposition. Cette disposition ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 106, § 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat; l'article 106, §§ 1er et 2, dispose :

« § 1er. Sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues les sommes payées indûment par l'Etat en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que d'indemnités ou d'allocations qui sont accessoires ou similaires aux traitements lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

Le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à trente ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

§ 2. Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir :

- 1° le montant total de la somme réclamée avec, par année, le relevé des paiements indus;
- 2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée, la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant trente ans ».

B.1.2. Ces dispositions sont issues de l'article 7, §§ 1er et 2, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, modifié par l'article 61, 1°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977. Elles figurent désormais à l'article 114 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral. Elles figurent aussi à l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

B.1.3. Il ressort du jugement par lequel la Cour est saisie que l'instance mue devant le juge *a quo* concerne une action intentée par la Communauté française, par laquelle cette partie demande la condamnation d'un enseignant pensionné au remboursement de subventions-traitements indûment payés.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle instaurerait une différence de traitement entre les agents débiteurs des sommes visées par la disposition en cause et les travailleurs du secteur privé visés par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : l'action en répétition de l'indu se prescrit par cinq ans dans les deux cas mais la prescription peut, dans le seul premier cas, être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée qui a pour effet de porter le délai de prescription à trente ans.

### *Quant à la recevabilité de la question préjudicielle*

B.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la question préjudicielle est irrecevable en ce qu'elle ne permet pas à la Cour d'établir la différence de traitement soumise à son contrôle, faute de se référer à une catégorie de personnes auxquelles pourraient être comparées celles auxquelles la disposition en cause est applicable.

B.3.2. Bien que la question préjudicielle ne mentionne pas explicitement les catégories de personnes entre lesquelles une différence de traitement serait établie, il apparaît tant de la motivation du jugement par lequel la question est posée que de la formulation de celle-ci que le juge *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement qui résulte de l'application respective des délais de prescription prévus par la disposition en cause et par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

B.3.3. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la question préjudicielle est aussi irrecevable en ce qu'elle procède d'une interprétation selon laquelle l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est applicable à l'action en répétition de rémunérations indues payées au travailleur après la cessation du contrat de travail, alors que cette disposition n'est applicable qu'aux actions « naissant d'un contrat de travail »; il fait valoir que la Cour de cassation décide que l'action en répétition de sommes payées indûment à un travailleur après la cessation de contrat n'est pas une action naissant de celui-ci, au sens de cette disposition (Cass., 18 décembre 2006, *Pas.*, 2008, n° 658).

B.3.4. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

En cas d'application de l'article 39*bis*, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur ».

B.3.5. L'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement de la Communauté française est fondée sur une critique de l'interprétation par le juge *a quo* d'une disposition qu'il prend en compte pour interroger la Cour. Il n'appartient pas aux parties de modifier une telle interprétation.

#### *Quant au fond*

B.4. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précitée fixe le délai de prescription à cinq ans à dater des faits qui donnent naissance à l'action. Le législateur a cependant estimé qu'il n'était pas opportun d'exposer le travailleur et l'employeur « à des procès pouvant s'entamer de nombreuses années après que l'exécution du contrat aura cessé » (*Pasin.*, 1900, p. 95; *Doc. parl.*, Chambre, 1953, n° 543, p. 7; *Doc. parl.*, Sénat, 1953-1954, n° 170, p. 12). Il a, pour cette raison, fixé un second délai de prescription, qui expire un an après la cessation du contrat.

B.5.1. Même si les différences essentielles entre les deux catégories de travailleurs mentionnées en B.2 justifient qu'ils puissent être soumis à des systèmes différents, ils se trouvent néanmoins dans des situations comparables. Dans les deux cas, le remboursement de traitements indûment payés est demandé aux travailleurs concernés.

B.5.2. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que la disposition en cause n'établit pas de différence de traitement entre l'Etat, la communauté ou la région et l'employeur privé, l'un et l'autre pouvant, en cas d'interruption de la prescription, introduire une action en justice dans un délai illimité, que la citation interrompt la prescription et que la décision qui statuerait sur cette action ouvre elle-même un nouveau délai de prescription, de sorte que le délai auquel l'action est soumise serait sans incidence.

B.5.3. Bien que la citation en justice interrompe la prescription et qu'une décision judiciaire peut ouvrir un délai de prescription, il reste que l'action ne pourra interrompre la prescription et ne sera recevable que si elle est introduite dans les délais qui sont prévus à cet



effet. Sans doute la disposition en cause et l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 prévoient-ils un délai de cinq ans. Dans le premier cas, il s'agit du délai au cours duquel l'action en répétition de l'indu exercée sur la base de l'article 15 de la loi du 3 avril 1978 doit être introduite. Dans le second cas, il s'agit en revanche du délai dans lequel l'envoi de la lettre recommandée visée par la disposition en cause ouvre un délai de trente ans pour exercer l'action en répétition de l'indu, de sorte que les personnes auxquelles ces deux dispositions s'appliquent sont traitées de manière différente.

B.6. Bien qu'il puisse paraître souhaitable que les délais de prescription relatifs aux actions en répétition de l'indu soient harmonisés autant que possible, il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces différents délais de prescription allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.7. Les travaux préparatoires de la loi du 6 février 1970, dont est issue la disposition en cause, indiquent que la prescription trentenaire qu'elle prévoit fut introduite pour épargner aux agents qui seraient débiteurs de sommes indues le risque d'une saisie :

« En prévoyant, pour la répétition de l'indu, un délai qui peut, moyennant renouvellement atteindre trente ans à dater du dépôt de la lettre recommandée par laquelle le remboursement est réclamé, il est également remédié au caractère draconien des dispositions actuelles à l'égard de débiteurs se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter leur dette, même par acomptes, avant l'expiration du délai de déchéance de 5 ans, et qui de ce fait, risquaient la saisie » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 971/1, p. 9).

L'exigence d'un renouvellement quinquennal de la réclamation contenue dans le projet initial (*ibid.*, p. 17) fut ensuite supprimée pour éviter d'aggraver la tâche administrative (*ibid.*, 1966-1967, n° 408/5, p. 12).

B.8.1. La prescription quinquennale prévue par la disposition en cause est celle qui est généralement applicable aux actions en répétition de l'indu. La prescription trentenaire prévue par la même disposition correspondait à la prescription de droit commun telle qu'elle prévalait lorsque cette disposition fut adoptée.

B.8.2. La prescription trentenaire étant toutefois devenue une règle à caractère résiduel plutôt que l'expression législative de ce que requiert l'intérêt général, le nouvel article 2262*bis*, § 1er, du Code civil, inséré par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, énonce que les actions personnelles sont prescrites par dix ans, à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extra-contractuelle qui se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, ces actions se prescrivant en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

B.8.3. De plus, l'article 114 de la loi du 23 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes » ont modifié l'article 7 de la loi du 6 février 1970 précité pour réduire de trente à dix ans le délai durant lequel la répétition de l'indu peut être poursuivie à la suite de l'envoi de la lettre recommandée visée par cette disposition.

B.8.4. Cette évolution ne permet plus de justifier la différence de traitement en cause : en permettant de réclamer pendant trente ans à un agent public des traitements qui lui ont été payés, comme en l'espèce, par erreur, alors qu'un travailleur contractuel échappe à toute réclamation après cinq, voire après un an, le législateur a pris, à l'égard du premier, une mesure qui n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8.5. Le délai de cinq ans prévu à l'article 15 de la loi du 3 avril 1978 peut certes être prolongé par le biais des actes interruptifs de la prescription que constituent la citation en justice, le commandement ou la saisie, de sorte que l'indu peut être répété au-delà du délai prévu par cette disposition. Toutefois, de tels actes constituent des formalités bien plus lourdes que l'envoi d'une simple lettre recommandée prévu par la disposition en cause et la prolongation du délai de prescription est tributaire du renouvellement répété de ces actes interruptifs.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 106, § 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant trente ans.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse